DEPARTEMENT DE L'ESSONNE



CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2024

Convocation affichée le 12 décembre 2024 Compte rendu succinct affiché le 20 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Madame GANGNEBIEN Marie-Ange, Maire.

Étaient présents : Mme GANGNEBIEN Marie-Ange, Maire,

M. SALAUN Denis, Mme DANTONNET Ana, M. TETU Jean-François, Maire- Adjoints

M. NIGAIZE François-Xavier, M. FROGER Patrick, M. JAIN Dominique, Mme PUTEAUX Emilie, M. AUBERGE Thibaut, Conseillers municipaux.

Pouvoirs: Mme FAVRE Laeticia a donné procuration à Mme DANTONNET Ana M. DECERLE Bruno a donné procuration à Mme PUTEAUX Emilie M. DJOURACHKOVTICH Philippe a donné procuration à M. TETU Jean-François Mme MARTIN Sylvia a donné procuration à Mme GANGNEBIEN Marie-Ange

Excusée: Mme LENGRAND Stéphanie,

Secrétaire de séance : M. FROGER Patrick

Madame Le Maire ouvre la séance à 20h00,

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2024

DECISIONS:

2024-022 M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

2024-023 Signature d'un contrat de location d'un serveur de stockage en réseau avec la société LDS SOLUTIONS

DELIBERATIONS:

Territoriales;

DEL 2024-038: AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2025

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiés ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ; Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative de Code Général des Collectivités

Vu le décret n°2000-318 du 7 avril 2000, relatif à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (article L1612-1 du code général des collectivités territoriales).

Considérant que le montant budgétisé des dépenses d'investissement de la commune en 2024, hors chapitre 16 – remboursement d'emprunts - s'élève à 391 988.19 €.

Conformément aux textes applicables, Mme le Maire propose au Conseil Municipal de faire application de cet article jusqu'à concurrence de 58 798.22 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2024 du quart des crédits ouverts en 2024, soit 58 798.22 € dans l'attente du vote du budget primitif 2025.

> <u>DEL 2024-039</u> : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT (ANS) POUR LA RÉALISATION D'UN CITY STADE

La commune souhaite renforcer la pratique du sport en offrant un terrain, en revêtement synthétique, en accès libre pour tous, y compris pour les personnes en situation de handicap, ainsi que pour les enfants des écoles et associations. Cet équipement permettrait de faire découvrir des disciplines comme le volley-ball, le basket-ball, le handball ou le badminton.

Pour la réalisation de l'équipement, la commune souhaite bénéficier d'une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS), la plus élevée possible.

Il faut préciser que sans cette aide financière le projet ne peut être réalisé.

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'aide à l'acquisition d'équipements sportifs mise en place par l'Agence National du Sport (ANS),

Vu le devis de l'entreprise QUALI-CITÉ pour la réalisation de la structure d'un city stade d'un montant de 32 847,92 € HT soit 39 417,50€ TTC.

Vu le devis de l'entreprise SFEV pour la réalisation de la plateforme d'accueil d'un montant de 83 408,60 € HT soit 100 090,32€ TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

DECIDE de solliciter un financement à hauteur de 80% soit 116 256.52€ HT soit 139 507,82€ TTC auprès de l'Agence Nationale du Sport pour la réalisation d'un city stade.

DIT que le financement de ce projet sera prévu au budget de l'année 2025.

DIT que le Maire de la Commune de La Forêt-le-Roi est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

> <u>DEL 2024-040</u>: PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – FIXATION DES CONDITIONS D'OCTROI DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR AU TITRE DU RISQUE PRÉVOYANCE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'avis du comité social territorial du 12 décembre 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- -Soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- -Soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
- Soit par l'employeur,
- Soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

DÉCIDE de retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025.

ACCORDE une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui ont souscrit un contrat individuel d'assurance après d'organismes labellisés figurant sur le site internet du Ministère de la Fonction Publique.

FIXE le niveau de participation comme suit :

Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : sept (7) € par agent.

DIT que les dépenses résultant de la présente délibération seront inscrites au Budget de la commune dès l'exercice 2025.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.

DEL 2024-041: FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN FONCTIONNEMENT ET EN INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET COMMUNAL 2025

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Vu la délibération 2023-044 du 09 Juin 2023 concernant le passage en M57,

Considérant la possibilité, sous le référentiel M57, de procéder à des virements de crédits de chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

AUTORISE Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chap 012), dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

DIT que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

<u>DEL 2024-042</u> : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS DE L'ESSONNE ET LA COMMUNE DE LA FORÊT-LE-ROI POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX PRÉVUS SUR LE SITE DE DOURDAN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CA-24-06-2SDFSO-c du conseil d'administration du SDIS 91 du 14 juin 2024 approuvant la convention de partenariat entre le SDIS 91 « Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne » et la commune de La Forêt-le-Roi pour la réalisation des travaux prévus sur le site du centre d'incendie et de secours de Dourdan.

Considérant que le centre de secours de Dourdan a été mis à disposition du SDIS, à titre gratuit, par le Département avec une prise d'effet au 1er janvier 2001 ;

Considérant qu'afin de pérenniser l'activité opérationnelle, il est nécessaire de réaliser des travaux sur le site du centre de secours de Dourdan ;

Considérant qu'au vu des difficultés financières rencontrées par le SDIS, la commune de La Forêt-Le-Roi s'est portée volontaire pour participer financièrement à l'opération de travaux sur le site du centre de secours de Dourdan pour un montant de 632,47€;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

APPROUVE la convention de partenariat entre le SDIS de l'Essonne et la Commune de La Forêt-Le-Roi. **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention avec le SDIS de l'Essonne. **DIT** que cette somme sera versée en une seule fois sur le budget communal 2024.

QUESTIONS DIVERSES:

> Sécurité Route d'Étampes entrée de village :

Les chicanes ont été mises en place à titre expérimental depuis février dernier, dans l'optique d'analyser leur efficacité sur la vitesse excessive des véhicules, dans le tronçon route de Plateau/RD 836 côté Étampes. Ce dispositif provisoire a été enlevé par les services du Département.

Le conseil municipal a majoritairement émis un avis favorable à la mise en place du dispositif définitif en Janvier 2025, ainsi qu'une réduction de vitesse à 30 km/h au niveau des chicanes.

Une réunion de faisabilité sera organisée début Janvier avec le Département, l'entreprise et la mairie.

Pour mémoire, cette départementale est classée par les services de l'État « voirie à grande circulation », ainsi la municipalité doit obtenir leur avis avant tout aménagement et mise en place de tout dispositif sur son parcours traversant le village.

Une étude globale sur la traversée du village sera menée par le Département Unité Sud, avec des propositions intégrant le classement de la voirie à grande circulation.

Réflexion sur les sens ce circulation rue du Pont de l'Aridaine et rue St Mard :

En raison de l'utilisation des voiries ; rue du Pont de l'Aridaine et rue Saint Mard, comme zone de stationnement « privée » malgré les arrêtés municipaux n° 2019-001, n° 2019-002 relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement dans ces deux rues actuellement en double sens de circulation, il est indispensable pour des raisons de sécurité qu'une mise en sens unique soit mis en place. Les riverains de ces deux rues ont reçu un courrier les informant de la situation et donnant un délai jusqu'en février pour stationner leurs véhicules en domaine privé.

À ce jour, nous pouvons constater que notre courrier n'a eu aucun impact sur le comportement des riverains en terme de stationnement, de plus, aucun contact des administrés vers la mairie.

L'Équipe municipale prendra la mesure qui s'impose à la sécurité de tous, avec une mise en place en février prochain d'un sens unique, ainsi que les modifications des panneaux réglementaires de circulation.

En effet, actuellement cette voirie étant en double sens de circulation, il s'avère que les stationnements ne permettent pas une circulation fluide et sécurisée notamment pour les piétons.

Subventions reçues :

Dans le cadre de la répartition du produit des amendes de gendarmerie et de police relatives à la circulation routière, la commune a reçu une subvention d'un montant de 18 154€, permettant ainsi la mise en place de dispositifs, panneaux, peinture au sol etc.. Afin d'assurer la sécurité routière dans le village.

Dans le cadre de l'élaboration de la révision du Plan Local d'Urbanisme, il a été attribué à la commune une dotation générale de décentralisation année 2024 d'un montant de 19 170€.

Installation de jeux dans la cour de l'Ecole Maternelle :

En accord avec la Directrice de l'Ecole, Madame le Maire propose de remplacer le jeu ressort détérioré et d'installer un nouveau jeu supplémentaire. Ces deux jeux seront installés sur sol souple conformément à la réglementation. Un devis par la société POSE a été établi, conformément aux prévisions budgétaires pour un montant de 9 272.00€ H.T. sur lesquels une subvention de 6 494€ a été accordée dans le cadre du contrat Terre d'Avenir avec le Département.

> Passage au Compte Financier Unique à partir du budget communal 2025

Afin de simplifier les opérations comptables entre les communes et le Trésor Public, et pour répondre aux obligations loi de finance 2019 n°2018-1317 précisant l'obligation au 1er janvier 2026 de passer au Compte Financier Unique, la commune a décidé de passer au Compte Financier Unique dès le budget 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, La séance est levée à 21h15

Le Secrétaire,

FROGER Patrick

Le Maire,

Marie-Ange GANGNEBIEN